

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/122

**DÉLIBÉRATION N° 20/166 DU 19 JUIN 2020, MODIFIÉE LE 4 MAI 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA PARIS SCHOOL OF ECONOMICS EN VUE D'UNE ETUDE SUR LES EFFETS DES MOBILITÉS INTRA-EUROPÉENNES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL BELGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la *Paris School of Economics*;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La *Paris School of Economics* est spécialisée dans la recherche académique en économie. Cet établissement a pour mission principale de produire des études exclusivement destinées à la recherche académique et est spécialisé dans les études de politiques affectant le marché du travail. La *Paris School of Economics* mène une étude sur les effets des mobilités intra-européennes sur le marché du travail belge.
2. Ce projet de recherche vise à évaluer les effets de la directive européenne sur le travail détaché sur le marché du travail belge. La réglementation européenne autorise dans le cas de mobilité temporaires de travailleurs intra-européennes (travailleurs détachés) l'exemption de cotisations sociales au régime d'assurance sociale du pays où la mission de travail est effectuée. Par conséquent, la politique sur le détachement crée de larges différentiels de coûts

entre travailleurs locaux et travailleurs détachés provenant des autres Etats Membres de l'Union Européenne. Ce projet s'inscrit dans une étude plus large visant à étudier les effets du détachement sur les marchés du travail en Europe, et une étude similaire est actuellement conduite en France. Le but principal est donc d'étudier comment l'arrivée de travailleurs détachés a pu affecter les travailleurs et les entreprises établies en Belgique, et comment les effets de cette main d'œuvre supplémentaire s'est distribuée entre les employeurs et les travailleurs belges évoluant dans différents secteurs et localités. La *Paris School of Economics* souhaite également s'intéresser aux effets en termes de salaire, d'emploi et de profit.

3. Dans le but de mener à bien cette étude, la *Paris School of Economics* souhaite obtenir et coupler des données individuelles sur les travailleurs détachés en Belgique et sur les entreprises ayant eu recours à la politique sur le détachement en Belgique, via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Cela est rendu possible par l'accès au *datawarehouse* marché du travail et protection sociale – en ce compris la base de données LIMOSA et la base de données GOTOT-OUT (WABRO)<sup>1</sup> – et à la base de données rassemblant les déclarations fiscales des entreprises belges (annual accounts) collectée par la Banque nationale de Belgique et accessible au public.
4. Concernant le premier groupe de traitement (ensemble des entreprises belges observées dans LIMOSA ayant été clientes d'au moins une prestation de détachement au cours de la période 2010-2020), un échantillon représentatif de 1500 entreprises sera utilisé pour l'analyse. Cet échantillon devra comprendre pour l'ensemble de la période 2010-2020:
  - les variables au niveau de l'entreprise observées dans les comptes annuels;
  - les informations de carrière et de salaire de l'ensemble des salariés de ces entreprises observées dans les données *datawarehouse* marché du travail et protection sociale;
  - les informations relatives à toutes les prestations de détachement pouvant être liées à l'entreprise via LIMOSA.
5. Concernant le second groupe de traitement (ensemble des entreprises belges ayant détaché au moins une fois un de leur salariés au cours de la période 2007-2019 et observées dans GOTOT-OUT), un échantillon représentatif de 1500 entreprises sera utilisé pour l'analyse. Cet échantillon devra comprendre pour l'ensemble de la période 2007-2019:
  - les variables au niveau de l'entreprise observées dans les comptes annuels;
  - les informations de carrière et de salaire l'ensemble des salariés de ces entreprises observées dans les données *datawarehouse* marché du travail et protection sociale;
  - les informations relatives au détachement de salarié effectué par l'entreprise et observé dans GOTOT-OUT.

---

<sup>1</sup> La base de données LIMOSA et la base de données GOTOT-OUT (WABRO) seront toutes les deux intégrées dans le *datawarehouse* marché du travail et protection sociale. L'accès aux données par des chercheurs ne peut se faire qu'après cette intégration.

6. Dans le but d'estimer l'effet du détachement sur les entreprises et les travailleurs ayant été exposés à l'arrivée de travailleur détachés, il est également nécessaire d'obtenir des données sur les employeurs belges et leurs salariés n'ayant jamais eu recours à une prestation de détachement, c'est-à-dire n'ayant jamais figuré comme client d'une entreprise fournissant des travailleurs détachés dans la base LIMOSA. Cela est nécessaire pour construire un groupe de contrôle (groupe témoin) permettant de comparer les entreprises belges ayant eu recours au travail détaché figurant dans LIMOSA, aux entreprises belges n'ayant pas eu recours au travail détaché sur la période.

En ce qui concerne ce groupe de contrôle, la *Paris School of Economics* souhaiterait accéder aux données sur un échantillon de 1500 entreprises belges n'ayant pas eu recours au travail détaché sur la période 2010-2020 (non observées dans LIMOSA) et sur un échantillon de 1500 entreprises belges n'ayant pas détaché leurs travailleurs pour la période 2007-2019 (non observées dans GOTOT-OUT).

7. Les données que la BCSS communique à la *Paris School of Economics* sont :

- 1) Des données issues de la banque de données LIMOSA : la date de début de mission (mois et année), la date de fin de mission (mois et année), le numéro unique du travailleur détaché (le numéro d'identification de la sécurité sociale-NISS pseudonymisé)<sup>2</sup>, la nationalité du travailleurs détaché (par classe-identifiant pays<sup>3</sup>), le pays d'établissement de l'employeur (par classe-identifiant pays), l'identifiant pseudonymisé de l'employeur établi à l'étranger si disponible (le numéro interne dans LIMOSA et le numéro TVA étranger), le statut employé ou indépendant, le code postal de la mission de travail (remplacé par un code fictif), l'âge du travailleur (par classe), le sexe du travailleur, le secteur de la mission de travail, le numéro identifiant pseudonymisé (BCE ou LIMOSA) du client belge ou le nom si disponible.

Les données LIMOSA contiennent en premier lieu des variables individuelles détaillées permettant d'étudier le phénomène du détachement sur le marché du travail belge par secteur, lieu d'emploi et pays d'origine. Les informations sur la durée du détachement, l'âge, le sexe, le pays d'origine, le secteur d'activité et le statut du travailleur sont nécessaires pour identifier quelles sont les populations de travailleurs locaux affectés par le détachement sur le marché du travail Belge.

Les informations sur l'identifiant de l'employeur, le secteur de l'employeur, le salaire et les cotisations, le nombre total de travailleurs de l'employeur, la nature de la prestation de travail, et le lieu de travail sont nécessaires pour étudier l'effet du recours au détachement sur les entreprises et salariés ayant été affectés par le détachement (les entreprises ayant eu recours à des travailleurs détachés enregistrés au sein de LIMOSA et les salariés employés en Belgique par une entreprise ayant eu recours au travail détaché).

---

<sup>2</sup> La BCSS ne communiquera en aucun cas le numéro d'identification de la sécurité sociale réel du travailleur. Il s'agira d'un numéro unique propre à l'étude.

<sup>3</sup> Par exemple : FR, DE, PL, etc...

- 2) Des données issues de la banque de données GOTOT-OUT : la date du début de mission (mois année), la date de fin de mission (mois année), le numéro unique du travailleur détaché (le numéro d'identification de la sécurité sociale-NISS pseudonymisé)<sup>4</sup>, la nationalité du travailleur détaché (par classe-identifiant pays), le pays de destination (par classe-identifiant pays), l'identifiant pseudonymisé du client établi à l'étranger si disponible, le statut (salarié, fonctionnaire ou indépendant), le code postal de la mission de travail à l'étranger (le code de la commune), l'âge du travailleur (par classe), le sexe du travailleur, le secteur de la mission de travail (NACE-3 digits), le numéro identifiant pseudonymisé (BCE) identifiant de l'employeur belge, la date de création du dossier (mois et année), la date du dernier statut (mois et année), le statut de la demande (en cours de traitement, traitée etc.) et le numéro pseudonymisé de dossier.

Les données figurant dans la base GOTOT-OUT permettent de lier les entreprises belges ayant détaché leurs travailleurs aux données sur le nombre total de travailleurs dans cette entreprise et les salaires au sein de cette entreprise. Ces données permettent également de lier les travailleurs détachés depuis la Belgique à leurs données de salaire au sein du *datawarehouse* marché du travail et protection sociale, permettant ainsi de récupérer une information sur le salaire versé aux salariés détachés vers la Belgique à l'étranger figurant dans les données du *datawarehouse* marché du travail et protection sociale. Il serait donc possible de comparer les salaires de travailleurs détachés ou non détachés vers l'étranger, au sein du même employeur Belge. Il sera également possible de comparer ces salariés à ceux dans le groupe de contrôle décrit plus haut.

- 3) Des autres données issues du *datawarehouse* marché du travail et protection sociale : le numéro pseudonymisé (numéro d'entreprise ou numéro de séquence unique) de l'employeur, le code NACE (3 premiers chiffres), le salaire brut mensuel (par classe), le code de localisation de l'employeur, la nationalité de l'individu (par classe-identifiant pays), les primes/rémunérations supplémentaires (par classe), le montant de la cotisation patronale (par classe), le code d'importance de l'employeur, le régime de travail de l'occupation principale (temps plein/temps partiel), le sexe du travailleur, le secteur d'activité (NACE-3 digits), la date de début et la date de fin de la prestation d'emploi pour l'employeur (année et trimestre), la prestation principale de l'employeur, le lieu d'établissement (code), la taille de l'unité d'établissement (code), la rémunération imposable brute (par classe), le niveau d'instruction, le domaine d'étude, le code travailleur, la classe de travailleur, la date d'inscription au registre national (année), la date de naissance (en classes d'âge), la nomenclature de la position socio-économique, le salaire journalier moyen, l'équivalent temps plein, le nombre d'heures du temps partiel, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps plein, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps partiel, l'indicateur de travail frontalier, la profession, le code NACE, la date de début (trimestre et année), la date de fin (trimestre et année) et le revenu annuel (en classes).

---

<sup>4</sup> La BCSS ne communiquera en aucun cas le numéro d'identification de la sécurité sociale réel du travailleur. Il s'agira d'un numéro unique propre à l'étude.

Ces données permettront d'étudier l'effet du détachement sur des variables centrales au niveau des entreprises belges, comme les salaires versés aux travailleurs employés en Belgique et la composition de la force de travail de ces entreprises. Les données *datawarehouse* permettront également d'observer les montants de cotisations sociales versées par les entreprises et permettront d'étudier si les entreprises s'acquittant d'un montant plus important de charges sociales sont plus à même de faire appel à un service de détachement dans LIMOSA. Enfin, la dimension longitudinale des données *datawarehouse* permettra de suivre l'évolution de la carrière des travailleurs des entreprises ayant ou non eu recours à une prestation de service internationale, de manière à identifier des effets de déplacements, de productivité ou de complémentarité au sein des travailleurs pouvant être causés par le détachement.

Ces données permettront également d'identifier les effets d'une période de détachement sur la carrière des individus employés en Belgique et détachés vers l'étranger, et d'étudier comment ce phénomène diffère au sein de divers secteurs.

Les données sur le niveau d'éducation et la classe de travailleur sont nécessaires pour décrire le type de salariés domestiques employés au sein des entreprises ayant eu recours à un prestataire international de service. Les données sur les indépendants sont également nécessaires pour observer les transitions des travailleurs domestiques de l'emploi salarié à l'emploi indépendant, ou la transition des travailleurs détachés vers un emploi d'indépendant en Belgique. Les données portant sur le salaire journalier et équivalent temps plein permettent d'obtenir des mesures de salaires comparables entre travailleurs. La nomenclature économique permet d'identifier les transitions notamment de l'emploi au chômage, de manière à identifier si les travailleurs domestiques ayant été exposés au détachement ont pu être davantage exposés à des situations de perte d'emploi.

8. Dans une seconde phase, le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Les chercheurs de la *Paris School of Economics* ne pourront quitter les locaux de la BCSS qu'avec des données anonymisées. Dans cette seconde phase, la *Paris School of Economics* aura accès aux données non modifiées et réelles (pas en classes) de l'entièreté de la population afin d'y appliquer les applications qui auront été développées sur base des échantillons communiqués préalablement.
9. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être terminée pour le 30 juin 2022. La *Paris School of Economics* conservera ces données jusqu'à cette date et les détruira ensuite.
10. Les données ne seront communiquées à aucun tiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la

sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime et qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale à savoir l'étude des effets de la directive européenne sur le travail détaché sur le marché du travail belge.
14. Via ce projet, la *Paris School of Economics* souhaite étudier comment l'arrivée de travailleurs détachés a pu affecter les travailleurs et les entreprises établies en Belgique, et comment les effets de cette main d'œuvre supplémentaire s'est distribuée entre les employeurs et les travailleurs belges évoluant dans différents secteurs et localités. Il s'agit également d'étudier les effets en termes de salaire, d'emploi et de profit de l'exposition au travail détaché. Le set de données fourni par la BCSS est limité aux objectifs poursuivis par l'étude et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

#### Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel communiquées ne concernent qu'un petit échantillon d'entreprises, au maximum 6000 (1500 par bases de données avec un chevauchement possible). Ces données qui proviennent de la banque de données *datawarehouse* marché du travail et protection sociale sont nécessaires en vue d'étudier les effets de la directive européenne sur le travail détaché sur le marché du travail belge. En outre, ces données sont pseudonymisées et leur traitement sera uniquement effectué à la *Paris School of Economics* qui détruira toutes les données une fois le projet terminé. Les individus concernés par l'étude

ont un numéro d'ordre unique sans signification. Ces données sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à l'objectif de recherche.

#### Limitation de la conservation

16. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être terminée pour le 30 juin 2022. La *Paris School of Economics* conservera ces données jusqu'à cette date et les détruira ensuite. Ce délai est raisonnable et pertinent quant à la finalité poursuivie.

#### Intégrité et confidentialité

17. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans une première phase, la *Paris School of Economics* reçoit un échantillon des données visées ci-dessus. Dans une seconde phase, le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, la *Paris School of Economics* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *Paris School of Economics*, dans le cadre d'une étude sur les effets de la directive européenne sur le travail détaché sur le marché du travail belge, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).